

CRÉDIT D'IMPÔT MODE D'EMPLOI

Mise à jour mars 2006



CRÉDIT D'IMPÔT LES GRANDS PRINCIPES

AVANT-PROPOS

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable constitue une triple opportunité :

- Il offre à l'utilisateur la possibilité d'acquérir, dans des conditions particulièrement avantageuses, **un système de chauffage et de production d'eau chaude à la pointe de la technique** sur le plan des performances et du confort.
- Il permet, grâce aux progrès réalisés en matière de rendement et d'efficacité des installations, de faire des **économies très substantielles**.
- Il contribue à **lutter contre l'effet de serre**, en diminuant les émissions de CO₂.

L'attribution du crédit d'impôt étant régie par des dispositions très précises, il est indispensable de bien connaître ses **modalités d'application**. C'est la raison d'être du présent guide.

Un crédit d'impôt : pourquoi ?

La France, signataire des accords de Kyoto, s'est engagée à lutter contre l'effet de serre. Pour cela, le gouvernement encourage notamment l'adoption de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude conçus pour **diminuer la consommation d'énergie et les rejets dans l'atmosphère**.

Un crédit d'impôt : comment ?

Le principe du crédit d'impôt est simple : il offre au contribuable – en fonction du type d'équipement dont il a fait l'acquisition – la possibilité de récupérer une partie de son investissement sous forme d'un **montant déductible de son impôt sur le revenu** (ou restitué intégralement si le contribuable n'est pas imposable). L'équipement doit être fourni et posé par un professionnel.

Un crédit d'impôt : dans quels cas ?

Le crédit d'impôt s'applique aux **résidences principales**. Selon les équipements et les situations, il s'agit

- des logements **achevés depuis plus de deux ans**.
- des logements **construits avant 1977 et acquis depuis moins de 2 ans**.
- de tous les logements **sans restriction** y compris les logements neufs ou en construction.

PRODUITS CONCERNÉS

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE

Important

Les tableaux ci-dessous récapitulent les équipements et matériels ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie. Ils portent uniquement sur les chaudières, régulations associées et équipements solaires.

D'autres équipements ou matériaux ouvrent également droit au crédit d'impôt : isolation, double vitrage et pompes à chaleur pour le chauffage, notamment.

À noter à propos des tableaux ci-dessous

- Ils ont été établis sur la base de la Loi de Finances pour 2006, qui a majoré le taux du crédit d'impôt pour certains équipements. Pour ceux-ci, on trouvera le rappel des taux applicables en 2005.
- Ils s'appliquent indifféremment aux installations individuelles ou collectives.

Équipements ou matériaux	Chauffage + eau chaude sanitaire	Chauffage seul
--------------------------	----------------------------------	----------------

Crédit d'impôt s'appliquant aux résidences principales achevées depuis plus de deux ans

Chaudière basse température gaz ou fioul	15 %	15 %
Chaudière à condensation gaz ou fioul	25 %	25 %
Régulations programmables et robinets thermostatiques sur radiateurs	25 %	25 %
Matériaux pour le calorifugeage (résistance thermique $\geq 1\text{m}^2$ Kelvin/Watt) de tout ou partie de l'installation	25 %	25 %

NB : l'instruction fiscale 5-B-26-05 alinéa 31 précise : « Sont comprises dans la base du crédit d'impôt les pièces et fournitures destinées à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil. »

Tel est le cas des brûleurs intégrés à la chaudière ou des ballons d'eau chaude sanitaire associés à celle-ci, **posés et facturés avec la chaudière.**

Crédit d'impôt s'appliquant aux résidences principales nouvellement acquises et achevées avant 1977

Chaudière à condensation	40 %	40 %
Régulations programmables, robinets thermostatiques sur radiateurs et matériaux (voir ci-dessus) pour le calorifugeage	40 %	40 %

Les contribuables ayant récemment acquis une résidence principale achevée avant 1977 peuvent bénéficier d'un **taux majoré de 40 %** (au lieu de 25 % pour les autres résidences principales de plus de 2 ans). Ce taux majoré est lié aux conditions suivantes :

1. Les dépenses doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^e année entière qui suit l'acquisition du logement.
Exemple : pour un logement acquis en mai 2006, les équipements doivent être payés avant le 31.12.2008 au plus tard.

2. Le contribuable doit justifier de la date d'acquisition de sa nouvelle résidence principale et de son ancienneté (achèvement de la construction avant le 1.1.1977).

Important : ce taux majoré de 40 %, institué par la Loi de Finances pour 2006, n'est applicable que depuis le 1.1.2006. Pour les dépenses payées en 2005, le taux applicable est de 25 %.

Crédit d'impôt s'appliquant aux résidences principales existantes, neuves ou en construction

Chaudière bois ou autres biomasses jusqu'à 300 kW, rendement de 65 % et plus	50 %	50 %
Équipements solaires pour l'eau chaude sanitaire ou le chauffage et capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark et chauffe-eau solaires	50 %	50 %
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur majoritairement énergie renouvelable ou cogénération	25 %	25 %

Important : ce taux de 50 % institué par la Loi de Finances pour 2006, n'est applicable que depuis le 1.1.2006. Pour les dépenses payées en 2005, le taux applicable est de 40 %.

À ce crédit d'impôt, peuvent s'ajouter, dans certaines régions, des primes pour l'installation d'équipements énergies renouvelables

LES CAS PARTICULIERS

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Équipements 'mixtes' : quel est le taux du crédit d'impôt ?

- Les équipements dits '**mixtes**' combinent deux équipements ouvrant droit à un crédit d'impôt à **deux taux différents**.
- Ce sont les **mentions portées par l'installateur sur la facture** à partir du tarif du fabricant ou du distributeur qui déterminent le taux du crédit d'impôt applicable.

Premier cas (colonne du milieu dans le tableau)

La facture mentionne distinctement chacun des deux équipements, avec son prix et le cas échéant ses critères de performance.

Deuxième cas (colonne de droite dans le tableau)

Les deux équipements ne peuvent pas être facturés séparément. C'est alors l'équipement **considéré comme principal** qui détermine le taux du crédit d'impôt applicable.

Exemples de taux applicables à des équipements 'mixtes' dans une résidence principale de plus de deux ans

Équipements 'mixtes'	Premier cas	Deuxième cas
Chaudière basse température + régulation programmable	Chaudière : 15 % Régulation : 25 %	Ensemble chaudière + régulation : 15 %
Radiateurs à eau chaude + robinets thermostatiques intégrés	Radiateurs : 0 % Robinets thermostatiques : 25 %	Radiateurs + robinets thermostatiques : 0 %
Équipement combiné : chauffe-eau solaire + chaudière à condensation	Chauffe-eau : 50%* Chaudière : 25 %	Équipement combiné : 25 %

* **Important** : le taux de 50 %, institué par la Loi de Finances pour 2006, n'est applicable que depuis le 1.1.2006. Pour les dépenses payées en 2005, le taux de crédit d'impôt applicable est de 40 %.

NB : les exemples ci-dessus concernent les résidences principales de plus de deux ans.

Pour les résidences principales nouvellement acquises et achevées avant 1977, les taux à 25 % passent à 40 %.

Pour les logements neufs, en construction ou de moins de deux ans, seuls les équipements utilisant une énergie renouvelable ouvrent

droit à un crédit d'impôt. Dans le tableau (exemples donnés pour le solaire), il s'agit des équipements pour lesquels le taux indiqué est de 50 %.

Le tableau ci-dessus n'est pas limitatif. Il existe d'autres équipements mixtes pour lesquels les mêmes règles s'appliquent.

Équipements et systèmes de régulation

Les équipements et systèmes de régulation suivants donnent droit au crédit d'impôt :

- Régulations programmables avec sonde extérieure
- Thermostats d'ambiance avec programmation
- Régulations terminales des émetteurs (robinets thermostatiques sur radiateurs)

Dans le cas des **installations collectives**, les appareils et systèmes destinés aux utilisations suivantes donnent également droit au crédit d'impôt :

- Équilibrage de l'installation
- Mise en cascade de chaudières existantes
- Télégestion de l'installation avec régulation et programmation
- Régulation centrale de l'eau chaude sanitaire pour les installations combinées chauffage + eau chaude sanitaire

Dépenses et frais annexes

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt les matériels et fournitures qui ne s'intègrent pas directement à l'équipement ou à l'appareil concerné, tels que :

- Les tuyaux, gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement des chaudières.
- Les frais annexes tels que les frais financiers liés à l'acquisition des équipements – intérêts d'emprunt, par exemple.

RÈGLES D'APPLICATION

ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Une condition de base pour obtenir un crédit d'impôt

Il est impératif que les appareils et équipements soient facturés par le professionnel qui réalise les travaux.

- Les équipements achetés directement par le contribuable sont donc exclus du crédit d'impôt – même s'ils sont installés par un professionnel.
- Par ailleurs, seul le coût TTC des équipements proprement dits ouvre droit au crédit d'impôt : **la main d'œuvre est exclue** du crédit d'impôt.

Comment fonctionne le crédit d'impôt ?

- Le crédit d'impôt est un montant octroyé au contribuable et venant en déduction de son impôt sur le revenu.
- Si l'impôt dû par le contribuable est inférieur au crédit d'impôt dont il bénéficie, le Trésor Public lui reverse la différence.
- Si le contribuable n'est pas imposable, le Trésor Public lui reverse l'intégralité du crédit d'impôt auquel il a droit.

Quelle est la période d'application du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt sur les économies d'énergie et le développement durable a été institué pour une période de 5 ans : il concerne les dépenses d'équipement payées par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Les majorations de taux

instituées par la Loi de Finances pour 2006 (voir les tableaux de la page 'Produits concernés') s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009.

Quelle est la date faisant foi pour l'attribution du crédit d'impôt ?

La date qui fait foi est celle du **règlement définitif par le contribuable de la facture** du professionnel ayant réalisé les travaux.

NB : les devis ou règlements d'acomptes ne sont pas considérés comme des factures.

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt ?

Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence principale, à la condition qu'ils aient acquitté

personnellement les dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt.

Quels sont les plafonds de dépenses par foyer fiscal ?

Personnes à charge	Personne célibataire, veuve, ou divorcée	Couple marié ou partenaires 'pacsés' soumis à imposition commune
Aucune	8 000 Euros	16 000 Euros
Majoration par personne à charge	+ 400 Euros	

NB : Ces plafonds s'appliquent à l'ensemble des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Pour les dépenses payées en 2005, les majorations par personne à charge sont les suivantes : 400 Euros pour la 1^{re} personne à charge (y compris le 1^{er} enfant), 500 Euros pour le 2^e enfant et 600 Euros par enfant supplémentaire.

En cas de changement de résidence principale au cours de cette période, le contribuable peut bénéficier d'un nouveau plafond de dépenses pour sa nouvelle résidence.

C'est le **coût TTC des équipements** installés qui a valeur de référence.

RÈGLES D'APPLICATION

ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Primes et subventions éventuelles

Si le contribuable a perçu des primes ou subventions pour l'achat des équipements, il doit les **déduire de la valeur des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt**. Le montant à déduire se calcule à partir de la facture **hors taxes** de l'installateur : on

applique au montant total des primes et subventions le pourcentage entre le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et le montant total hors taxes de la facture de l'installateur, autres fournitures et main d'œuvre comprises.

Exemple : chaudière à condensation dans résidence construites avant 1977 et acquise depuis moins de 2 ans (taux : 40 %)

	Valeur HT	Incidence de la subvention	Valeur TTC
Subvention perçue		900 Euros	
Facture totale	6 000 Euros HT		
dont chaudière à condensation	3 480 Euros HT		3 671,40 Euros TTC
Part HT de la chaudière dans total HT	$3\,480 : 6\,000 = 58\%$		
Part de la subvention à déduire		$58\% \times 900 = 522$ Euros	
Assiette TTC du crédit d'impôt			$3\,671,40 - 522 = 3\,149,40$ Euros
Montant du crédit d'impôt			$3\,149,40 \times 40\% = 1\,259,76$ Euros

La facture à joindre à la déclaration de revenus

La facture du professionnel, exigée comme justification de dépenses, doit notamment

- comporter, si nécessaire, **le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux** permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.
- mentionner **séparément la désignation et la valeur TTC** de chaque équipement ou matériel concerné par le crédit d'impôt.
- spécifier les **normes et critères de performance*** ouvrant droit au crédit d'impôt et mentionnés dans l'arrêté du 9 février 2005.

Il s'agit notamment

- pour les chaudières bois ou autres biomasses : rendement énergétique supérieur ou égal à 65%, norme NF EN 303.5 (ou EN 12809).
- pour les capteurs solaires : certification CSTBat ou Solar Keymark.

*À défaut, la notice ou une attestation du fabricant spécifiant ces normes ou critères peuvent être admises comme justificatifs.

Installations collectives en immeubles collectifs : il appartient au syndic de l'immeuble **d'adresser copie de la facture** du professionnel à chaque propriétaire occupant son logement en tant que résidence principale, en y joignant le décompte de sa quote-part du total des montants engagés.

Cas où le justificatif à joindre à la déclaration d'impôt n'est pas la facture de l'installateur

- Justificatif pour les **logements neufs ou en construction** : une **attestation** fournie par le vendeur du logement.
- Justificatif pour les **chaudières remplacées dans le cadre d'un contrat d'entretien 'garantie totale'** : une **attestation** établie par la société d'après-vente.

Autres justificatifs à produire sur demande éventuelle du service des impôts

- Copie de l'attestation CE de type pour les chaudières à condensation et basse température.

Ce document sera à fournir par les fabricants, soit dans leurs documents commerciaux, soit à la demande.

**Le présent guide a été réalisé sous l'égide de l'Association EAU CHALEUR CONFORT (EC₂).
Cette association regroupe les professionnels du chauffage à eau chaude à travers les organisations ou entreprises suivantes :**

FABRICANTS

- **ACR** : Association Confort Régulation
- **AFPR** : Association Française des Industries des Pompes et de la Robinetterie
- **COCHEBAT** : Syndicat national des fabricants de composants et de systèmes intégrés de chauffage, rafraîchissement et sanitaires
- **CTCC** : Centre Technique du Cuivre pour les Canalisations
- **GFCC** : Groupement des Fabricants de Matériels de Chauffage Central par l'Eau Chaude et de Production d'Eau Chaude Sanitaire

DISTRIBUTEURS

- **FNAS** : Fédération Française des Négociants en Appareils Sanitaires, Chauffage, Climatisation et Canalisations

INSTALLATEURS ET SOCIÉTÉS DE MAINTENANCE

- **CAPEB UNA CPC** : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, Union Nationale Artisanale Couverture Plomberie Chauffage
- **FG3E** : Fédération Française des Entreprises Gestionnaires de Services aux Équipements, à l'Énergie et à l'Environnement – **SNCU – SNEC – SYNASAV**
- **UCF-FFB** : Union Climatique de France
- **UNCP-FFB** : Union Nationale des Chambres Syndicales de Couverture et de Plomberie de France

DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE

- **CFBP** : Comité Français du Butane et du Propane
- **Chauffage Fioul**
- **FF3C** : Fédération Française des Combustibles, Carburants & Chauffage
- **Gaz de France**

Le présent guide a été établi à partir de

- l'article 90 de la Loi de Finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30.12. 2004)
- l'arrêté du 9.2.2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du Code Général des Impôts
- l'instruction fiscale 5-B-26-05 parue au Bulletin Officiel des Impôts du 1.9.2005
- l'article 83 de la Loi de Finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30.12.2005).

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU CENTRE DES IMPÔTS DE VOTRE CIRCONSCRIPTION